

SOCIÉTÉ DES DISTILLERIES VAN-VAN, Bac-Ninh

AU PALAIS

Tribunal mixte de commerce de Hanoï
Audience du samedi 13 juin 1936
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 juin 1936)

M. le président Cassagnau est assisté de MM. Long et Boucheix, juges consulaires.
Greffier : M. Jasmin. Huissier : M^e Lacoste.

Au ban de la défense : M^{es} Pascalis, Friestedt, Bordaz, Lambert, Tran van Chuong, Dillemann, Lorenzi, Ng. Tri.

.....
Quelques jugements sur requête sont alors rendus : l'un nomme M. Couteau, syndic définitif de la faillite Pham-huy-Dien, l'autre nomme M. Couteau syndic définitif de la faillite Veyrenc et Cie ; le troisième autorise le sieur Chantemerle, liquidateur de la Société des Distilleries Van-Van (Bac-Ninh), à faire procéder à la vente des biens meubles et immeubles qui constituent l'actif de la société.

TONKIN

Bac-Ninh

L'activité du nouveau directeur général des Douanes
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 janvier 1939)

M. Ginestou, qui vient de recevoir des mains de M. le gouverneur des Colonies. Rinckenbach ¹, la direction générale des Douanes et Régies de l'Indochine, prend, sans tarder, contact avec les industries assujetties à son service.

C'est ainsi qu'avant de se mettre en route pour le Laos vers la fin de ce présent mois, M. Ginestou s'est rendu le 16 du courant à Bac-Ninh où il est allé visiter la Distillerie des alcools annamites de Van-Van.

AU PALAIS

Tribunal mixte de commerce de Hanoï
Audience du samedi 6 janvier 1939
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 janvier 1940, p. 6)

M. Sicé préside avec l'assistance de MM. Rochat et Domart, juges consulaires.
Greffier : M. Tamby — Huissier : M^e Lacoste.

¹ André Rinckenbach (1882-1949) : H.E.C., 1902. Directeur de cabinet du gouverneur général Brévié, puis directeur p.i. des Douanes et Régies de l'Indochine (septembre 1937-août 1938). En retraite (octobre 1939). Administrateur de la Banque de l'Afrique occidentale.

.....
Société des Distilleries Van-Van contre Dang van Xuan. — Le tribunal condamne la Société des Distilleries Van-Van à payer à Dang van Xuan la somme totale de 15 piastres 30 à titre de remboursement, la déboute de sa demande conventionnelle et condamne Dang van Xuan à payer à la société demanderesse les sommes de 2 piastres 30 et 100 piastres de dommages-intérêts et les dépens, dont distraction au profit de M^e Larre.
